

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

CADRE LEGAL

Depuis le 1er janvier 1998, la loi impose l'existence d'un Conseil de participation dans chaque entité scolaire.

Il repose sur le [décret "Missions" du 24/07/97 \(article 69\)](#). Pour ses différentes compétences il s'appuie notamment sur le [décret cadre du 13/07/98](#).

Il possède un [ROI type propre au réseau](#).

Le Conseil de participation est une instance démocratique qui implique les différentes composantes de la communauté éducative et qui émet un avis sur la vie de l'école (Plan de pilotage, ROI, Projet d'école, solidarité...)

Il permet le dialogue et le débat entre ces différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Le conseil de participation doit être organisé, au moins 4 fois par an.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- Représentants des enseignants (3 à 6 sièges)
- Représentants des parents (3 à 6 sièges)
- 1 représentant du personnel administratif/ouvrier
- Le cas échéant, représentants des élèves
- Le nombre (fixé par le Pouvoir Organisateur) de représentants doit être identique pour chaque catégorie.

Des membres de droit (avec voix délibérative)

- Représentants du PO dont la direction (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par les membres de droit et élus (avec voix délibérative)

- Représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par le conseil de participation (avec voix consultative)

- Le nombre de délégués du PO et le nombre de membres cooptés avec voix délibérative ne peuvent être supérieurs à celui attribué aux 3 catégories précitées (sauf cas particuliers).

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil de participation a les compétences pour :

- remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet
- débattre du projet d'école sur base des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de Participation
- débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter
- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école

Le conseil de participation est tenu informé de la répartition du capital-périodes (en primaire) et de l'encadrement (en maternel). Le cas échéant, il adresse ses remarques au PO.